

- la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence/production, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ;
- la restriction involontaire de l'accès à des parcs classés et à des aires protégées.

6.3.1.1. Critères d'admissibilité

Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent. Le recensement déterminera le statut des personnes touchées.

6.3.1.2. Conception de Projet

La stratégie du gouvernement de ne financer que des sous-Projets dont la sécurisation foncière est établie démontre son souci de limiter de façon stricte l'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation, réduisant par ce biais les risques d'affectation des pauvres et des personnes vulnérables (NES 5 para 11).

6.3.1.3. Indemnisation et avantages pour les personnes touchées

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement (sans dépréciation et avant le démarrage des travaux), ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance, sous réserve des dispositions des paragraphes 26 à 36 de la NES 5 (NES 5 para 12).

Une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Le Cadre de Politique de Réinstallation comporte des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation ;
- sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options ;
- bénéficieront d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral.

Si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du Projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en plus comprendre des mesures qui garantissent que :

- les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement ; parmi celles-ci les personnes vulnérables bénéficient de mesures d'accompagnement spéciales ;
- les personnes affectées puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

Lorsque les revenus des personnes déplacées sont liés à la terre, les compensations doivent se faire de préférence sous forme de terres sauf dispositions contraires obtenues de manière consensuelle et

consignées dans les Procès-Verbaux de consultations.

Lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de la NES 5, le plan d'Action de Réinstallation (PAR) comprendra également des mesures pour s'assurer que les personnes déplacées :

- bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

6.3.1.4- Principes guide du processus de réinstallation

Dans le processus de préparation du PAR, les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des étapes suivantes :

- information des organisations de base et de la communauté riveraine ;
- identification du (ou des) sous Projet(s) à financer ;
- évaluation sociale des sous-Projets en vue de l'élaboration d'un PAR ;
- validation nationale du rapport par les institutions nationales habilitées y compris les Communes concernées, l'Unité de Gestion du Projet, les ONGs et OSC et les représentants des PAP formellement recensés ;
- approbation du rapport par la Banque mondiale ;
- mise en œuvre des mesures convenues dans le PAR avant le démarrage des activités du Projet (paiement des compensations si applicable, mesures d'assistances et mesures additionnelles aux compensations des pertes subies) ;
- suivi-évaluation des mesures résiduelles liées au PAR pendant la mise en œuvre du Projet le cas échéant.

6.4- Comparaison entre la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES 5) de la Banque mondiale et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique du Bénin

La République du Bénin et la Banque mondiale ont chacune un corpus de principes, de règles et de procédures destinés à gérer la réinstallation involontaire. L'analyse comparée entre la législation béninoise applicable en matière d'expropriation et les exigences de la NES N°5 met en exergue des points de convergence, mais également, certains points de divergence.

L'analyse comparative entre la procédure d'expropriation pour cause d'Utilité Publique du Bénin basée principalement sur le Code Foncier et Domanial et le décret N° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures d'évaluation environnementale et les exigences de la NES N°5 de la Banque mondiale est résumée dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Analyse des gaps entre le cadre juridique national et les exigences de la NES 5 de la Banque mondiale

Thèmes	Objectifs et principes de réinstallation (NES 5 de la Banque)	Dispositions du système national (lois, politiques et textes)	Gaps	Décision ad hoc
Date limite d'éligibilité	<p>La date de début du recensement comme la date au-delà de laquelle tout acteur qui s'installerait serait exclu du droit à la compensation.</p> <p>(Cut-off date)</p>	<p><u>En cas d'expropriation, c'est la date de publication par le Maire de l'enquête de commodo et incommodo qui marque la date d'éligibilité.</u></p> <p><u>S'il n'y a pas expropriation, c'est la publication de l'arrêté municipal portant enquête publique en lien avec le lancement des études environnementales et sociales</u> (régies par le décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant Procédure d'évaluation environnementale au Bénin) qui fixe cette date</p>	Aucun.	<p>Pour ce Projet la date butoir sera fixée par une publication de l'autorité communale.</p> <p>Le début du recensement sera considéré comme date limite d'éligibilité.</p> <p>La sensibilisation préalable au PAR permettra d'informer les populations, de solliciter l'appui des Structures Locales de Réinstallation (SLR) et d'éviter les installations opportunistes de nouvelles personnes.</p>
Moment de Paiement de l'indemnité	Le paiement de l'indemnité doit être effectif avant le déplacement des Personnes Affectées par le Projet	<p>-Lorsqu'il y a entente entre les 02 parties, l'indemnité est payée après la signature et homologation de l'accord par le tribunal. Avant le déplacement.</p> <p>-En cas de désaccord, l'indemnité est consignée et le paiement se fait après la décision du tribunal ou après la décision de la cour de cassation.</p>	<p><u>Analyse</u> : Les exigences la NES 5 de la Banque mondiale sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation puisqu' en cas de désaccord, les recours sont suspensifs des travaux.</p> <p><u>Conclusion</u> : les exigences de la NES 5 de la Banque mondiale</p>	Dans tous les cas de figures, toutes les PAP seront payées avant le début des travaux du P2AE.

Thèmes	Objectifs et principes de réinstallation (NES 5 de la Banque)	Dispositions du système national (lois, politiques et textes)	Gaps	Décision ad hoc
Déplacement	Le déplacement ne doit intervenir qu'après le paiement et avant le début des travaux de génie civil.	<p>-En cas d'accord, dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble ou du domaine exproprié</p> <p>-En cas de désaccord, dès que le magistrat compétent ordonne la prise de possession de l'expropriant.</p> <p>- Dans le nouveau décret portant réalisation des Evaluations Environnementales au Bénin, le PAR est déclenché à partir de 100 personnes affectées</p>	<p><u>Analyse</u> :</p> <p>Le CFD dispose comme la NES 5 le paiement avant le déplacement.</p> <p>Mais dans certaines conditions (En cas de désaccord sur le montant de la compensation) le CFD permet de déplacer une PAP avant le paiement.</p> <p>On peut dire qu'il y a une conformité partielle entre la loi béninoise et la NES 5 de la Banque mondiale</p> <p><u>Conclusion</u> : Les exigences de la NES 5 de la Banque mondiale compléteront la disposition nationale.</p>	Toutes les PAP formellement recensées devront être indemnisées avant leur déplacement et le démarrage des travaux du P2AE.

Thèmes	Objectifs et principes de réinstallation (NES 5 de la Banque)	Dispositions du système national (lois, politiques et textes)	Gaps	Décision ad hoc
Type de Paiement	<p>-Préférence du paiement en nature pour les populations dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre. Si paiement en espèces est requis possibilité de proposer des perspectives d'emplois ou de travail indépendant en plus de l'indemnisation des terres et des biens.</p> <p>-Paiement en espèces acceptable pour les populations dont les moyens de subsistance ne sont pas tirés de la terre. Paiement doit être suffisant pour compenser les terres et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p>	<p>Au niveau du CFD, il s'agit de l'indemnité d'expropriation pécuniaire fixée par le Tribunal.</p>	<p><u>Analyse</u> : Concordance partielle.</p> <p><u>Conclusion</u> : Les exigences de la NES 5 de la Banque mondiale compléteront la disposition nationale.</p>	<p>Le type de paiement sera retenu de commun accord avec chaque PAP et l'option la plus avantageuse et durable pour les PAP en vue de la restauration du niveau de vie au moins avant les activités du Projet sera retenue.</p>

Thèmes	Objectifs et principes de réinstallation (NES 5 de la Banque)	Dispositions du système national (lois, politiques et textes)	Gaps	Décision ad hoc
Calcul de l'indemnité	<p>Coût intégral de remplacement :</p> <p>Méthode d'évaluation des éléments d'actifs permettant de déterminer le montant suffisant pour couvrir pertes et coût de transaction ; valeur à la date du paiement de l'indemnité.</p> <p>L'amortissement des équipements et des moyens de production n'est pas pris en compte.</p>	<p>L'indemnité est fixée sur la base de la consistance et de la valeur des biens. Elle prend éventuellement en compte la plus-value ou la moins-value de l'exécution projetée de la partie non expropriée. Elle doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain dû à l'expropriation.</p>	<p><u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et les exigences de la NES 5 de la Banque mondiale.</p> <p><u>Conclusion</u> : Les exigences de la NES 5 de la Banque mondiale compléteront la disposition nationale.</p>	<p>Selon le cas, les services de l'ANDF (pour les terres et les cultures) et de la direction de l'urbanisme (pour les bâtiments) seront mis à contribution pour faire les évaluations et pondérer les propositions des PAP. Mais le coût d'indemnisation sera le coût intégral de remplacement</p>
Propriétaires coutumiers des terres	<p>Les propriétaires des terres disposant de titre foncier ou reconnus par la coutume même les usagers sans titre doivent être indemnisés.</p>	<p>Les propriétés coutumières des terres sont reconnues par le CFD mais doivent faire l'objet de confirmation avant d'être indemnisées.</p>	<p><u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et les exigences de la NES 5 de la Banque mondiale</p> <p><u>Conclusion</u> : Les exigences de la NES 5 de la Banque mondiale compléteront la législation nationale.</p>	<p>Les services d'un notaire seront loués au besoin pour certifier les documents autres que les titres fonciers. Pour les propriétaires coutumiers sans documentation, ils devront fournir une documentation de propriété certifiée par une autorité locale à savoir le chef de village/quartier et le Chef d'arrondissement ou le maire</p>

Thèmes	Objectifs et principes de réinstallation (NES 5 de la Banque)	Dispositions du système national (lois, politiques et textes)	Gaps	Décision ad hoc
Occupants informels	La NES 5 de la Banque mondiale reconnaît les occupants ne détenant aucun titre et prescrit qu'ils doivent être assistés pour la réinstallation.	Les occupants informels ne sont pas reconnus par la législation nationale	<u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et la NES 5 de la Banque mondiale. <u>Conclusion</u> : Les exigences de la NES 5 de la Banque mondiale compléteront les dispositions nationales.	Pendant les enquêtes du PAR, une évaluation sommaire du bénéfice mensuel de cette catégorie de PAP sera faite afin de proposer un forfait mensuel qui servira de base au paiement des 03 mois de salaire
Assistance à la réinstallation	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le Projet. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire.	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	<u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et la NES 5 de la Banque mondiale <u>Conclusion</u> : les principes de la NES 5 compléteront la disposition nationale.	Le Consultant chargé de l'intermédiation, appréciera au cas par cas l'assistance forfaitaire dont pourront bénéficier certaines PAP.
Alternatives de compensation	En cas de déplacement, une compensation et d'autres formes d'assistance sont requises pour la relocalisation ; et si c'est nécessaire, une attribution de terrain équipé de façon adéquate.	Le Code Foncier et Domanial (CFD) prévoit des indemnités aux personnes expropriées et une provision sur indemnité d'éviction (uniquement lorsque le déménagement immédiat est requis).	<u>Analyse</u> : Il existe une concordance partielle entre le texte national et les exigences de la NES 5 de la Banque mondiale. Mais les exigences de cette dernière sont plus pratiques. <u>Conclusion</u> : Les exigences de la NES 5 vont renforcer les textes du Bénin.	En cas de déplacement physique, en plus du dédommagement pour les biens perdus du fait des activités du P2AE, un montant sera évalué et versé pour couvrir les frais de transport sur le nouveau site même s'il ne s'agit pas d'une éviction.

Thèmes	Objectifs et principes de réinstallation (NES 5 de la Banque)	Dispositions du système national (lois, politiques et textes)	Gaps	Décision ad hoc
Groupes vulnérables	Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables (enfants, femmes, vieux, pauvres) à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins	La législation béninoise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables.	<p><u>Analyse</u> : le CFD et la NES 5 de la Banque mondiale prévoient toutes les 02 une information et une consultation des PAP. Mais le processus de consultation est plus systématique au niveau la NES 5 de la Banque mondiale où l'on doit informer les PAP concernant les options qui leur sont offertes. Il y a concordance partielle entre les 02 textes.</p> <p><u>Conclusion</u> : Les exigences de la NES 5 de la Banque mondiale</p>	<p>Les personnes vulnérables seront identifiées pendant les inventaires du PAR.</p> <p>Une appréciation au cas par cas sera ensuite faite pour évaluer les besoins spécifiques de chacun afin de prévoir la nature de l'assistance à accorder.</p>
Plaintes	Un mécanisme conjoint administration/société civile de de traitement et de suivi des plaintes doit être mis en place et les PAP doivent avoir un accès aisé à ce mécanisme.	<p>Phase judiciaire : s'il y a désaccord sur l'indemnité, à la demande d'une des parties, un expert agréé est choisi par le tribunal.</p> <p>Celui-ci doit rendre son rapport dans un délai fixé par le juge, faute de quoi le juge apprécie et prend au besoin des mesures coercitives en impartissant un nouveau délai ou en fixant des astreintes s'il y a lieu (art 240 nouveau, CFD). Par ailleurs, le décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant Procédure d'évaluation environnementale au Bénin impose, lors de l'élaboration du PAR de préciser « les mécanismes de compensation et d'arbitrage » (art 22).</p>	<p><u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale, la NES 5 de la Banque mondiale.</p> <p><u>Conclusion</u> : La NES 5 de la Banque mondiale complètera la disposition nationale.</p>	<p>-L'ONG ou le bureau d'étude mandaté par le P2AE et chargé de l'intermédiation sociale va assurer la remontée des plaintes entre le quartier et la SLR (niveau arrondissement) pour leur examen</p> <p>-Les spécialistes du social vont faire un suivi strict du traitement des plaintes par les SLR et de l'exécution des décisions par l'Unité de Gestion du Projet.</p>

Thèmes	Objectifs et principes de réinstallation (NES 5 de la Banque)	Dispositions du système national (lois, politiques et textes)	Gaps	Décision ad hoc
Consultation	Les PAP doivent être consultées de façon ouverte et publique. Ils doivent être informés à l'avance des options qui leur sont offertes et associées à la mise en œuvre des dites options	-Information des propriétaires concernées pour participer à l'enquête de Commodo et incommodo (affichage public par exemple à la mairie). - Affichage et publicité du plan général provisoire d'expropriation issu de l'enquête de commodo et incommodo	<u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et la NES 5 de la Banque mondiale <u>Conclusion</u> : La NES 5 de la Banque mondiale complètera la disposition nationale.	La consultation des populations et des PAP qui a commencé lors de l'élaboration du CPR va se poursuivre pendant l'élaboration du PAR et tout au long du Projet Pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation, les spécialistes du social du
Réhabilitation économique :	Si des moyens de subsistance ou des revenus sont touchés par les activités du Projet, ils sont évalués et compensés ; et les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif.	La réhabilitation économique n'est pas mentionnée par le CFD.	La législation nationale sera renforcée par les exigences complémentaires de la NES 5 de la Banque mondiale	Pendant les inventaires relatifs à l'élaboration du PAR, les cas de besoin de réhabilitation économique seront identifiés et les revenus touchés seront évalués et indemnisés régulièrement.
Suivi-évaluation	La NES 5 de la Banque mondiale prescrit la mise en place d'un système rigoureux de suivi – évaluation de la réinstallation	Le CFD ne fait pas cas du suivi – évaluation des mesures de réinstallation	La législation nationale sera renforcée par les exigences complémentaires de la NES 5 de la Banque mondiale.	Le suivi –évaluation de la réinstallation sera intégré au suivi évaluation globale du P2AE avec provision des ressources financières y afférentes.

Source : Mission d'élaboration du CPR, avril 2021

- **Points de convergence complète ou partielle**

Il y a conformité entre la NES 5 de la Banque mondiale et le Code Foncier et Domanial (CFD) pour ce qui concerne le calcul de l'indemnité compensatoire de déplacement ; une concordance partielle sur la reconnaissance de la propriété coutumière des terres, le traitement des plaintes et la consultation des PAP.

- **Points de divergence**

Ils portent sur les conditions de réalisation des PAR (à partir de 100 personnes affectées dans le nouveau décret portant réalisation des Evaluations Environnementales au Bénin), la prise en compte des groupes vulnérables dans le processus d'indemnisation, la réhabilitation économique des PAP, les alternatives de compensation, l'assistance à la réinstallation, les occupants informels et le suivi des mesures de réinstallation.

Lors de la mise en œuvre de la réinstallation, les divergences et les insuffisances de la législation nationale seront complétées par les exigences de la NES 5 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire, afin de constituer la procédure globale de réinstallation du P2AE.

6.5 Cadre institutionnel de la réinstallation

6.5.1. Description du cadre institutionnel de la réinstallation

Les institutions qui participent à la gestion de la réinstallation au Bénin sont l'Agence Nationale de Développement du Foncier, les Bureaux Communaux de Développement du Foncier, les Structures Villageoises de Gestion Foncière. A cela s'ajoutent l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), les communes, les préfectures, et les organisations de la société civile.

L'ANDF est un établissement public à caractère technique et scientifique de type spécifique créé depuis 2014 et placée sous la tutelle du ministère de l'économie, des finances et des programmes de dénationalisation. Elle est une unité de coordination de la gestion foncière et domaniale investie d'une mission de sécurisation foncière au niveau national. L'ANDF est chargée de la mise en œuvre de la politique foncière et domaniale définie par l'État. Son champ d'intervention couvre tout le secteur foncier tant rural, périurbain qu'urbain sur toute l'étendue du territoire national. Elle assure pour le compte de l'État la mission d'expropriation et de recasement des populations affectées par les Projets publics. Les Bureaux communaux du domaine et du foncier (BCDF) constituent ses démembrements. Au niveau villages, ce sont les SVGF qui gèrent le foncier.

L'Agence Béninoise pour l'Environnement est un établissement public créé depuis 1995, elle est chargée de la mise en œuvre de la politique nationale d'environnement adoptée par le Gouvernement dans le cadre de son plan de développement (art. 12). Elle est placée sous la tutelle du ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD). A ce titre, elle travaille en collaboration avec les autres ministères sectoriels, les préfectures les collectivités locales, les structures non gouvernementales, la société civile et le secteur privé. Elle gère également toutes les procédures d'évaluations environnementales et sociales.

La législation nationale confère aux communes, l'autorité de gérer le foncier du ressort de leurs territoires avec l'appui des démembrements de l'ANDF. Leurs décisions doivent être validées par les préfectures qui assurent la tutelle pour le compte de l'État.

A ces parties prenantes, il faut ajouter les institutions qui s'occupent particulièrement des aspects sociaux de la réinstallation :

- le Médiateur de la République compétent pour arbitrer sur des conflits entre des citoyens qui se sentent lésés et les structures de l'Etat.
- le Ministère des Affaires Sociales et de la famille et ses démembrés dans les départements du pays (personnel dédié et payé, et un budget annuel) qui s'investit principalement dans les questions de la famille, l'appui aux handicapés et autres personnes vulnérables ainsi qu'aux sinistrés des catastrophes naturelles (inondations, incendies, etc.). Les grandes communes sont dotées d'un service des affaires sociales qui travaillent en partenariat avec le service des affaires sociales de la commune.
- le Conseil National Consultatif des Droits de l'Homme rattaché au Ministère de la Justice en charge de la validation des rapports sur les droits de l'homme transmis annuellement aux Nations Unies.
- le Ministère du Travail et de la Fonction Publique qui joue un rôle important dans la gestion du social à travers sa direction qui s'occupe de la formation des agents de l'Etat et aussi de la main-d'œuvre et de l'Apprentissage. Les conflits de travail sont portés devant cette direction pour essayer de régler les différends. En tant que telle, cette direction s'occupe aussi des problèmes de tous les travailleurs des secteurs publics et privés. Il pourra contribuer à l'application de l'interdiction du travail des mineurs et du travail forcé.
- les Organisations de la Société Civile (OSC) et les Organisations Non Gouvernementales qui sont très actives dans la défense des intérêts des populations.

6.5.2 Évaluation des capacités des acteurs institutionnels

Les principales structures impliquées dans la réinstallation ont déjà participé ou conduit des Projets avec des Partenaires Techniques et Financiers y compris la Banque mondiale. Ils ont donc l'expérience de gestion de la réinstallation avec des Projets bilatéraux ou multilatéraux. Par exemple, le Projet d'Amélioration des Services Energétiques (PASE) Projet dispose des spécialistes expérimentés en évaluation environnementale et sociale. L'ANDF a déjà directement conduit pour le compte de l'État, des opérations d'expropriation sur plusieurs Projets d'envergure nationale. L'ABE est l'une des premières institutions à conduire des Projets d'envergure financés par la Banque mondiale. Dans la sous-région, elle est parmi les premières Agences à développer des capacités en matière d'évaluation environnementale et sociale. Dans le cadre de sa restructuration, l'ABE mène une décentralisation de ses activités au niveau des départements notamment avec l'appui de la Banque mondiale.

Le P2AE fait partie des premiers Projets financés au Bénin à être préparé sous le nouveau Cadre Environnementale et Sociale de la Banque mondiale. Les parties prenantes ne sont donc pas familières avec ses dispositions principalement la NES 5 relative à l'acquisition de terres, la restriction pour l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire. Le besoin de renforcement de capacités pour mieux comprendre les exigences et les mécanismes opérationnels du CES s'impose aux acteurs de mise en œuvre du P2AE afin de mieux participer et jouer leurs rôles respectifs. Le programme de renforcement des capacités dans le cadre du P2AE va s'articuler autour des activités suivantes :

- organisation d'initiatives de sensibilisation de tous les acteurs et parties prenantes au sujet des problèmes liés à la gestion du social ;

- information/sensibilisation et formation des responsables centraux et locaux en vue de leur mise à niveau en ce qui concerne les dispositifs nationaux et les standards/normes du CES de la Banque mondiale ;
- sensibilisation/information sur les procédures de sollicitation du Médiateur de la République pour permettre aux personnes affectées de bénéficier de ses services, la déclaration d'utilité publique.
- diffusion d'outils de communication en direction des personnes et communautés affectées, des travailleurs dans le cadre du P2AE. Elles seront ainsi informées sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes qui sera mis en place, le mécanisme national de protection du social et du Service de règlement des griefs de la Banque mondiale (GRS) pour qu'en cas de besoins, leurs plaintes soient examinées rapidement.

7. PROCEDURE DE PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DES EVENTUELS PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

7.1. Sélection des sous-Projets

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) définit les principes, règles, mécanismes et arrangements institutionnels qui vont présider la mise en œuvre de la réinstallation involontaire nécessitée par le Projet. Lorsque les zones d'intervention du Projet seront connues avec précision, et que les besoins en acquisition de terres, biens et autres actifs qui seront affectées seront identifiés, des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) seront élaborés pour les sous-Projets concernés. Ces PAR seront élaborés en référence au présent CPR et préalablement soumis à la Banque mondiale pour approbation avant toute opération d'expropriation et de compensation des PAP. Aux différentes phases de réalisation du PAR, plusieurs acteurs seront impliqués.

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par l'UGP (confère fiche de sélection en annexe). Les étapes suivantes de la sélection sociale sont proposées :

a) identification et sélection sociale du sous-projet : la première étape du processus de sélection porte en effet sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du Projet. Elle vise à apprécier ses impacts au plan socio- économique du fait des déplacements de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par le spécialiste en développement sociale du Projet appuyé par les acteurs locaux dont les services techniques, les autorités administratives, collectivités, ONG/OSC et les représentants des PAP potentielles de la zone de mise en œuvre du sous-Projet. La sélection sociale permet une prise en compte des volets sociaux et détermine si un travail complémentaire d'évaluation est nécessaire. Sur la base de l'analyse des informations réunies durant le processus de sélection sociale et après la détermination de l'ampleur du travail social requis, une recommandation formelle est faite pour signifier clairement la nécessité ou non d'effectuer un travail social complémentaire (évaluation sociale et élaboration d'un PAR). Un modèle de formulaire de sélection sociale est décrit en Annexe 3 du présent rapport.

b) sélection sociale dans le processus d'approbation du sous Projet :

- si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le Projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;
- si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le Projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après l'élaboration d'un PAR.

7.2. Elaboration et validation des TDR des éventuels PAR

Les TDR de réalisation d'un PAR sont élaborés par le Spécialiste social de l'UGP, validé par les acteurs institutionnels et approuvés par la Banque mondiale. Ces PAR doivent comporter, au minimum des informations essentielles présentées dans l'annexe 8.

7.3. Recrutement du consultant

Le CPR présente à l'étape de la préparation, les principes généraux qui serviront de boussole à toutes les étapes de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du P2AE. Si une composante du Projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré

par un consultant en développement social recruté à cet effet par l'UGP-P2AE avec des expériences solides en lien avec la mission (expériences similaires en termes d'élaboration du PAR). Ainsi, en dehors de cette unité, les tâches s'exécuteront en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes : les autorités locales, les collectivités à la base, les services techniques de l'Etat et les populations affectées. La préparation de la réinstallation suivra donc les étapes suivantes :

- i. consultation/information des parties prenantes, notamment les populations affectées et les parties prenantes ;
- ii. définition du ou des sous-Projets ;
- iii. élaboration d'un PAR en cas de nécessité ;
- iv. approbation du PAR (validation nationale et approbation par la Banque mondiale) ;
- v. publication du PAR (au Bénin et sur le site web de la Banque mondiale).

7.4. Elaboration des PAR

7.4.1. Axes clés du processus de préparation des PAR et acteurs impliqués

Il convient de faire notifier que l'Unité de Gestion du Projet à travers son spécialiste en développement social sera responsable de l'élaboration des PAR. Elle va coordonner l'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation des sous-Projets sous la responsabilité du Spécialiste Social à recruter. Les PAR seront élaborés suivant les axes clés du processus de préparation ci-après :

- rédaction et validation des Termes de Références (TdR) ;
- sélection du Consultant (individuel ou cabinet d'études) chargé de la réalisation du PAR ;
- activités de cadrage de la mission ;
- information, consultation et participation des PAP, des communautés riveraines et des autres acteurs (chefs quartiers, chefs villages, propriétaires terriens, chefs d'arrondissements, chefs coutumiers, chefs des organisations communautaires de base et de la Mairie) sur le Projet et principalement les risques et impacts sociaux négatifs potentiels ;
- organisation des consultations et prise en compte des préoccupations et attentes des PAP et parties prenantes dans le design du Projet ;
- identification et recensement des PAP ;
- inventaire des biens et actifs affectés ;
- dépouillement et traitement des données ;
- estimation des biens affectés et négociation ;
- élaboration du PAR (intégrant la proposition d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP), l'identification des structures en charge de la mise en œuvre du PAR, la proposition du calendrier, budget et les organes en charge du paiement) ;
- restitution, amendement des PAR (au niveau de l'UGP) par les représentants des personnes potentiellement affectées et les acteurs institutionnels ;
- validation nationale du rapport par l'Agence Béninoise pour l'Environnement qui veillera à la participation de l'ensemble des parties prenantes y compris les représentants des PAP recensées ;
- approbation du rapport par la Banque et les autres bailleurs ;
- publication des PAR au niveau national par l'UGP et par la Banque mondiale sur son site Web ;
- réparation de la mise en œuvre ;
- mobilisation du budget.

7.4.2. Acteurs et rôle dans la mise en œuvre des PAR

Les acteurs de mise en œuvre des PAR de même que leurs rôles sont consignés dans le tableau suivant.

Tableau 6 : Acteurs du processus d'élaboration des PAR

N°	Actions exigées	Acteur Responsable	Acteurs impliqués dans le processus
1	Rédaction et validation des Termes de Références (TR)	Spécialiste en Développement Social de l'UGP du P2AE	UGP/ P2AE (Coordonnateur, Spécialiste en Environnement et Spécialiste en Développement Social ; Spécialiste Suivi-Evaluation, etc.) Banque mondiale
2	Sélection du Consultant (individuel ou cabinet d'études) chargé de la réalisation du PAR	Spécialiste Passation des marchés	UGP/ P2AE (Spécialiste en Développement Social, Spécialiste Gestion Financière, Spécialiste en Environnement, Coordonnateur), Banque mondiale
3	Activités de cadrage de la mission	Coordonnateur du P2AE	Spécialistes : en Développement Social, en Environnement et en suivi-évaluation de l'UGP
4	Information consultation et participation des parties prenantes (PAP, services techniques, autorités administratives et coutumières, propriétaires terriens, organisations professionnelles, services d'appui, etc.) sur les risques et impacts sociaux négatifs du Projet	Spécialiste en Développement Social de l'UGP	Spécialiste en Environnement, Personne-Ressource, Consultant
5	Organisation des consultations et prise en compte des préoccupations et attentes des PAP et parties Prenantes dans le design du Projet	Consultant	Spécialiste en Développement social, Spécialiste en Environnement, Communes, Chefs quartiers/Arrondissement, services techniques, etc.
6	Identification et recensement des PAP	Consultant	Chefs quartiers/Arrondissement, Responsables techniques environnement et foncier de la Mairie, Propriétaires terriens
7	Inventaire des biens et actifs affectés	Consultant	Chefs quartiers/Arrondissement
8	Dépouillement et traitement des données	Consultant	
9	Estimation des biens affectés et négociation	Consultant	Chefs quartiers/Arrondissement, Bureau d'études techniques, Spécialiste environnement et foncier Mairie
10	Elaboration des rapports des PAR	Consultant	UGP P2AE Banque mondiale
11	Restitution, amendement des PAR	Consultant	UGP P2AE Acteurs institutionnels

N°	Actions exigées	Acteur Responsable	Acteurs impliqués dans le processus
12	Validation nationale des PAR	Agence Béninoise pour l'Environnement	Consultant, UGP/P2AE, Représentants PAP, Représentants Mairies concernées, Représentants des institutions impliquées, ONG/OSC
13	Approbation des PAR	Banque mondiale	Consultants UGP P2AE
14	Publication des PAR	UGP P2AE Banque mondiale	Coordonnateur UGP P2AE Spécialiste Développement Social
15	Préparation de la mise en œuvre	UGP/ P2AE	Coordonnateur UGP P2AE, Spécialiste social, Banque mondiale
16	Mobilisation du budget de mise en œuvre	UGP/ P2AE	Coordonnateur UGP/ P2AE Spécialiste Développement social, Banque mondiale

Source : Mission d'élaboration du CPR, avril 2021

7.5 Approbation et publication des PAR

Le PAR doit faire l'objet de partage avec les autorités et parties prenantes locales et nationales dans le but d'obtenir leur approbation avant d'être transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation. Il s'agit de la validation nationale.

L'approbation du PAR est faite par la Banque mondiale après un examen de conformité avec les exigences de la NES 5.

Le PAR doit être publié sur les sites web et journaux locaux (nationaux) par l'UGP et le résumé dans le Journal officiel. Il est ensuite publié sur le site web de la Banque mondiale à la demande du Gouvernement béninois.

Les dispositions en matière de diffusion/publication doivent concourir à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers, les informations pertinentes et dans des délais raisonnables et indiqués. Dans ce sens le PAR mis à la disposition des parties prenantes nationales et locales (administrations locales, services techniques, collectivités locales, ONG/OSC, représentants des PAP, etc.) pour servir ainsi de relais en matière d'information des populations affectées et des communautés locales.

La publication des PAR et de tout nouvel arrangement s'y rattachant doit s'opérer conformément aux dispositions du présent CPR et dans des conditions garantissant son accès aux populations affectées et ainsi requérir leur compréhension (en lien avec le nouveau processus). La publication des PAR et de ses mesures intégrera les dimensions suivantes :

- Présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le Projet lors des consultations institutionnelles et publiques, à prévoir au début de la mise en œuvre du Projet ;
- Disposition par l'UGP d'une synthèse des mesures claires et précises, rédigée en Français et traduite dans les langues des localités concernées (exemple *Fon, Nago, Dendi, Baatonnou, Waama, Ditammari, Yom.*). Elle sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations ;

- Détermination d'un délai conséquent afin que les personnes consultées puissent analyser en profondeur la proposition faite ;
- Au-delà de la publication sur les sites web indiqués, la mise à disposition de l'administration locale concernée par P2AE, d'une copie du rapport (PAR) final en support, afin que toute personne intéressée puisse y avoir accès en cas de besoin.

7.6. Stratégies de communication

La stratégie de mobilisation des parties prenantes pour la mise en œuvre des PAR sera basée sur l'approche participative de tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du Projet. Ainsi, après l'élaboration du planning de mise en œuvre par l'équipe l'Unité de Gestion du Projet, des rencontres et des consultations publiques seront organisées dans les différents arrondissements bénéficiaires du Projet avec les parties prenantes surtout les PAP. Ces consultations réuniront les autorités locales et municipales (Chef de Quartier, Chef d'Arrondissement, les conseillers municipaux et les conseillers locaux), les cadres techniques des mairies concernées, les membres des comités de gestion des plaintes/griefs, les membres du comité technique de réinstallation, les groupes vulnérables, les associations de consommateurs de l'électricité, les populations bénéficiaires et principalement les PAP.

La stratégie de mobilisation consiste dans un premier temps, à informer les autorités locales, les cadres techniques et les mairies concernées de la date, de l'heure et du lieu où les consultations publiques seront organisées. Un plaidoyer sera fait en vue de leur participation aux séances. Dans un second temps, pour ce qui concerne, les PAP, les comités et les populations riveraines, seront informées de la date, de l'heure et du lieu de tenue de la consultation publique par le biais des crieurs publics de chaque zone, par téléphone et par les communiqués à la radio nationale et locale. Les consultations seront animées par l'équipe du P2AE et les ONGs d'appui à la mise en œuvre des PAR.

7.7. Plan de communication

Le Plan de communication se déroulera à travers deux (2) étapes : (i) organisation de campagne de communication du grand public et (ii) organisation de campagne d'informations/sensibilisations des populations principalement des PAP. Au cours de cette seconde étape, spécifiquement des consultations seront organisées avec les femmes où elles pourraient fournir des commentaires sur l'accessibilité des services et le mécanisme de gestion des plaintes et fournir des informations supplémentaires sur les risques ou les obstacles auxquels elles sont confrontées en relation avec les activités du PAR. Ces consultations avec les femmes devraient se faire en petits groupes séparés animés par une femme familière avec la culture et la langue locales pour permettre des discussions libres et ouvertes. Cependant, ceux-ci ne devraient jamais viser à interroger les survivants de VBG ou à poser des questions sur l'expérience individuelle de la violence. Ils peuvent s'enquérir des tendances et des défis auxquels les femmes de ces communautés sont confrontées en général. Ces actions de sensibilisation et de communication feront objet d'une évaluation trimestrielle afin de procéder à une correction, amélioration ou autres.

Les objectifs principaux de la communication/sensibilisation sont :

- faire connaître le Projet, ses activités et ses Partenaires Techniques et Financiers ;
- informer sur le démarrage des travaux et les implications sociaux ;
- rappeler des mesures convenues avec les PAP, les dispositions relatives à la mise en œuvre des PAR, et enfin des dispositions du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du Projet ;

- inciter les Personnes Affectées par le Projet (PAP) et les autres parties prenantes à venir aux séances d'échanges et de partage d'information ;
- informer les Personnes Affectées par le Projet (PAP) du démarrage des opérations de compensation ;
- expliquer le processus d'indemnisation des populations selon le nouveau Cadre Environnementale et Sociale de la Banque mondiale notamment la NES 5 ;
- donner des éléments de réponses aux préoccupations les personnes affectées par le Projet y compris les autres parties prenantes.

Les publics cibles seront les autorités locales (CQ, CA, les conseillers communaux et les conseillers locaux), les cadres techniques, les cadres des mairies concernées, les membres des comités de gestion des plaintes, les populations bénéficiaires et principalement les PAP.

Le MGP sera rendu opérationnel dès l'approbation des PAR. A cet effet, des numéros de saisine seront diffusés aux PAP.

8. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES A LA COMPENSATION ET AUX INDEMNISATIONS

8.1. Définition des critères et identification des différentes catégories de PAP du P2AE

Les critères d'éligibilité aux mesures de réinstallation sont les suivants : (i) le fait d'être affecté par les travaux liés aux activités du Projet (ii) le fait d'être installé dans la zone du projet avant la date butoir d'éligibilité (reconnue comme telle par la structure locale de réinstallation mise en place) (iii) le fait d'être recensé comme tel lors de l'élaboration du PAR. Si un individu, un ménage ou une entreprise ou structure sociocommunautaire satisfait à ces conditions, alors il est éligible aux mesures de réinstallation. Toute Personne Affectée par le Projet est en principe éligible à une compensation ou à une mesure d'accompagnement ou d'appui en fonction par ailleurs de la nature de l'affectation.

Les catégories de personnes suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du P2AE :

- a) les personnes possédant des droits légaux formels sur le foncier et d'autres actifs ;
- b) les personnes ne possédant pas des droits légaux formels sur le foncier et d'autres actifs mais pouvant réclamer des terres ou actifs qui sont reconnus ou peuvent être reconnus par la législation nationale ;
- c) les personnes n'ayant pas de droits légaux pouvant être reconnus ou de réclamation sur le foncier qu'ils occupent ou utilisent (squatters, personnes vulnérables, minorités ethniques.).

En cas d'acquisition involontaire de terres, le Gouvernement du Bénin prouvera qu'elle est strictement limitée aux besoins de mise en œuvre du Projet et ce, pour une période de temps défini. Il va donc considérer toutes les alternatives possibles dans la conception du Projet afin d'éviter ou de minimiser les risques et impacts sur l'acquisition du foncier, ou la restriction à l'utilisation du foncier en particulier si cela pourrait déboucher sur le déplacement économique ou physique. Dans ce cas, le Gouvernement garantira l'équilibre entre les coûts et bénéfices environnementaux, sociaux et financiers, en prêtant attention aux aspects du genre et aux impacts sur les personnes vulnérables.

Une Structure Locale de Réinstallation (dont la dénomination sera précisée) sera mise en place aux niveaux village/quartier, arrondissement, commune et niveau national en prélude aux activités de réinstallation. Elle sera composée des représentants des personnes affectées, du chef quartier/village, des représentants des propriétaires terriens, des organisations professionnelles et des organisations de la société civile. Le nombre de représentants par catégorie sera précisé lors de l'élaboration du PAR. Cette structure pourra être installée au plus tôt dès que l'information sur le Projet est portée formellement au niveau de la communauté et au plus tard pendant la sensibilisation précédant les travaux d'élaboration du PAR. La structure sera installée avec l'aide des services techniques de la Mairie et de l'élu local le plus proche et sa composition devra tenir compte du genre.

C'est ce comité qui va faciliter l'identification des personnes affectées et éligibles à des indemnités ou à des mesures de compensation. Elle pourra aussi connaître des cas de désaccord qui seront observés pendant la réinstallation.

8.2. Date limite (date butoir) d'éligibilité à la compensation

Il est fréquent que des personnes ou des ménages qui n'étaient pas initialement installés dans la zone

du Projet cherchent à bénéficier des opportunités liées à la réinstallation. Il est donc nécessaire de déterminer une date butoir d'éligibilité à la compensation, et de veiller à la communiquer aux différentes parties prenantes à travers une campagne inclusive bien organisée. La détermination de la date butoir permet d'empêcher l'arrivée massive et opportuniste de personnes cherchant à profiter des mesures de compensation de la réinstallation. Pour le P2AE, la date de démarrage du recensement des PAP et de l'inventaire de leurs biens est la date butoir d'éligibilité et de clôture. Au-delà de cette date, les personnes et les ménages qui s'installeraient dans la zone du Projet ne seront plus éligibles aux mesures de réinstallation. Le PAR devra strictement respecter ces critères lors de son élaboration. La date butoir devra être clairement communiquée aux PAP et les références des dates d'éligibilité formellement notifiées et affichées sur les places publiques.

8.3. Catégories de Personnes éligibles et droits à la compensation

8.3.1. Matrice d'éligibilité à la compensation

Selon le type de bien affecté, différentes catégories de personnes éligibles ont été identifiées avec les droits correspondants. Le tableau ci-dessous présente les droits de compensations par catégorie d'impact et par type de personnes éligibles.

Tableau 7 : Droits de compensation par catégorie d'impact et par type de personne éligible

Type de bien	Impact	Éligibilité	Compensation
TERRE	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier)	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Évaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) intégral ou Plan d'Action de Réinstallation abrégé
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Évaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) intégral ou Plan d'Action de Réinstallation abrégé Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue
	Perte de terrain occupé informellement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Pas de compensation en espèces pour le fonds Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur
	Perte de terrain loué	Locataire	Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur Pas de compensation en espèces pour le fonds
	Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins suite à une enquête publique et contradictoire) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre.	Priorisation d'une compensation non monétaire pour la parcelle Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : Le remplacement des bâtiments si applicable calqué sur la valeur des taux du marché en vigueur ; Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur ;

Type de bien	Impact	Éligibilité	Compensation
		Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État	Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ; Les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP
	Perte de terrain non cultivé	- Communautés locales : - Communautés villageoises, - Agriculteurs, Éleveurs, Pêcheurs	Compensation au niveau communautaire : appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation – appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion – Appui pour trouver de nouveaux sites (agriculture, élevage pâturages, forêts) et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site de passage et des zones de pâturage.
CULTURES	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production
BÂTIMENTS	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PAR et PSR Reconstruction exceptionnelle par le Projet pour les personnes vulnérables Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement (concept « TP » Temporaire – Permanent) quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent
ACTIVITES	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PAR et PSR
	Moyennes et grandes activités	À examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenus pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas
	Perte d'activité commerciale ou artisanale génératrices de revenus	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étal, les gargotes, boutiques.).	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement complètes sont proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine)

Type de bien	Impact	Éligibilité	Compensation
	Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs étalagistes implantés sur la voie publique	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation
	Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-Projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion
Ressources naturelles	Perte d'accès aux ressources : Pâturage	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages. La période éligible est celle au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le Projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à un autre pâturage équivalent, autant que possible. Privilégier l'option nature en rapport avec le service des Eaux et Forêts
	Perte d'accès aux produits ligneux et non ligneux	D'une façon générale, les ressources situées sur les terres communautaires villageoises ou inter villageoises. Les PAP perdant accès aux ressources devront être identifiées et informées dans le cadre de la procédure de compensation. Le Projet prendra toutes les mesures possibles pour procurer aux PAP des sources alternatives d'activités génératrices de revenus, en particulier aux PAP identifiées comme étant vulnérables	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local
AUTRES	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Prise en charge du coût du déménagement par une Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Locataire	Locataire résident	Obligation de donner un préavis à ses locataires Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement
	Squatters (Occupants illégaux)	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Les occupants irréguliers doivent être identifiés au moment du choix des sites. Ils doivent être informés à	Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du Projet avant une date limite butoir fixée par l'Emprunteur et acceptable pour la Banque Droit de récupérer les actifs et les matériaux.

Type de bien	Impact	Éligibilité	Compensation
		l'avance des mesures de compensation	Compensation en espèces pour les biens investis sur la terre, et ils peuvent recueillir autant de biens matériels et naturels investis sur la parcelle de terre. Appui à la réinstallation et, dans la mesure du possible, à trouver un autre terrain régularisé Aucune indemnisation pour la terre
	Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation

Source : Mission d'élaboration du CPR, avril 2021

8.4. Principes d'indemnisation et de compensation

Toute personne affectée par les activités du P2AE sera indemnisée conformément aux dispositions du présent CPR élaboré selon la législation nationale en vigueur au Bénin (Code Foncier et Domanial, l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique) et aux exigences de la NES 5 de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, la restriction à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire.

Deux types de compensation existent : la compensation pécuniaire et la compensation en nature. L'une ou l'autre sera choisie par les PAP lors des enquêtes menées dans le cadre d'élaboration des PAR. La sévérité de l'impact détermine l'indemnisation et l'assistance fournie au ménage.

8.5. Types de pertes

L'évaluation des biens et la détermination des taux de compensation intervient lors de l'élaboration du PAR qui est confié à un consultant indépendant. Elle a lieu au cours du recensement mené auprès de la population riveraine du Projet et en particulier des personnes potentiellement affectées par le Projet. L'évaluation sociale menée à cet effet doit permettre de collecter des informations sur les aspects sociodémographiques, socio-économiques, le foncier et les infrastructures communautaires.

Les méthodes d'évaluation des biens affectés dépendent de leurs caractéristiques. Les pertes éligibles à une compensation dans le cadre du présent CPR peuvent revêtir les formes suivantes :

- i) Perte de terres agricoles à la suite du processus d'expropriation pour cause d'utilité publique

Perte complète : il s'agit de la destruction complète de la terre

Perte partielle (la perte partielle peut concerner soit une petite portion, donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante soit une grande partie faisant que le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète).

- ii) Perte de structures et d'infrastructures

Perte complète : il s'agit de la destruction complète de structures et d'infrastructures telles que les clôtures, magasins, boutiques, kiosques, etc.

Perte partielle : le reste offre des opportunités de faire des réaménagements ou si la perte ne permet pas de faire des aménagements (plus de 20% perdue), le cas est traité comme une perte complète.

- iii) Perte de revenu

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et a trait à la période d'inactivité des PAP durant la période de relocation.

- iv) Perte de droits

Elle concerne les exploitants agricoles et les propriétaires terriens dont tout ou partie des parcelles agricoles sont récupérées ou expropriées et ne possèdent plus de droit coutumier ou autre sur ces terres.

8.6. Formes de compensations

Les taux d'indemnisation des personnes des biens et actifs affectés doit se faire conformément aux dispositions du présent CPR, c'est-à-dire en appliquant la méthode du « coût intégral de remplacement ». Le « coût intégral de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie par une évaluation foncière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Lorsqu'il n'existe pas de marché, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur du produit des terres ou des biens de production, ou la valeur non amortie du matériel de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres immobilisations, ainsi que les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique entraîne la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes communautaires minimales de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation pour déterminer le coût de remplacement doit être documentée et incluse dans les documents pertinents de la planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'inscription ou de titre, les frais de déménagement raisonnables et tout autre frais similaire imposé aux personnes concernées. Pour assurer une compensation au coût de remplacement, les taux de compensation prévus peuvent être mis à jour dans les zones du Projet où l'inflation est élevée ou lorsque le délai entre le calcul des taux de compensation et le versement de la compensation est long.

Lorsqu'il est difficile d'évaluer la compensation en terme monétaire, les gestionnaires du Projet devront imaginer des stratégies pour établir au profit des personnes affectées, l'accès à des ressources et sources de revenus équivalentes et culturellement acceptables. La comparaison du coût de compensation des impacts du Projet et des investissements du Projet permettra aux gestionnaires de prendre des décisions, en ce qui concerne les meilleures alternatives pour l'exécution.

Lorsque les compensations ont été évaluées et que le principe de payer est retenu, les paiements doivent se faire avant le démarrage des activités du Projet et ce pour tous les PAP (détenteurs de titres, propriétaires sans titres et autres bénéficiaires d'aides et d'assistance).

Dans certains cas, des difficultés importantes liées à l'indemnisation de certaines personnes affectées peuvent se produire, par exemple, lorsque la propriété des terres ou le statut juridique de l'utilisation ou de la jouissance des terres fait l'objet de longs différends, lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents ont échoué, ou lorsque les individus ont rejeté l'indemnisation qui a été proposée en conformité avec le plan approuvé. À titre exceptionnel, avec l'accord préalable de la Banque mondiale et lorsque l'Emprunteur démontre que tous les efforts raisonnables pour résoudre ces questions ont été pris, l'Emprunteur pourra déposer les fonds d'indemnisation requis par le plan sur un compte séquestre et procéder aux activités pertinentes du Projet. Toute indemnisation placée dans un compte séquestre sera mise à la disposition des personnes éligibles en temps opportun dès que les problèmes seront résolus.

8.7. Méthodes de détermination des compensations et indemnisations

L'évaluation des biens impactés sera faite de commun accord avec le consultant mandaté pour conduire les travaux et les PAP individuellement. Les coûts pratiqués pour l'évaluation des biens à usage économique impactés dans le cadre du présent CPR seront observés suivant la grille des coûts déjà appliquée par l'Agence du Cadre de Vie et du Développement du Territoire. Ainsi, la concertation, la négociation seront au centre du processus d'évaluation des biens affectés, ce qui permettra l'établissement des accords de négociations avec les PAP.

8.7.1. Méthode d'évaluation des pertes des terres

Les pertes des terres sont calculées à partir des prix du m² applicable sur le marché, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur à celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation.

8.7.2. Méthode d'évaluation des pertes de bâtis

Les coûts d'évaluations des bâtis affectés sont définis par unité de surface (m²) suivant les caractéristiques de chaque bien. Les coûts par unité de surface (m²) des bâtis qui seront pratiqués dans les PAR seront tirés de l'expérience de certains Projets (exemple : Travaux de normalisation et d'extension des réseaux de distribution de la SBEE dans les quartiers périphériques de Cotonou initié par le PASE, Projet d'aménagement de la route des pêches, etc.) financés par la Banque mondiale. En particulier, la grille des coûts déjà appliquée par l'Agence Cadre de Vie et du Développement du Territoire pour des Projets financés par la Banque mondiale sera de mise.

Quant au coût d'un m² de terre affectée, il sera évalué au franc par m². Les informations recueillies lors des enquêtes socio-immobilières permettront de déterminer les valeurs de chaque propriété. L'estimation des valeurs des terrains et bâtis sera faite selon les méthodes de calcul appliquées par l'ANDF depuis 2019.

- **Pour les bâtis : $V = S_{OH} \times C_U$**
 - **V**: valeur ;
 - **S_{OH}** : Surface Hors œuvre ;
 - **C_U** : Coût unitaire (selon le bordereau des prix de l'ACVDT) ;
- **Pour les terrains : $V_{EX} = S_T \times C_{UM}$**
 - **S_T** : Surface du terrain
 - **C_{UM}** : Coût unitaire marchand (au mètre carré selon le bordereau des prix de l'ACVDT).

8.7.3. Méthode d'évaluation des pertes des pieds d'arbres

En ce qui concerne l'évaluation du coût de compensation des arbres à valeur économique affectés, le tableau ci-dessous présente une synthèse des coûts appliqués conformément à la grille de l'ACVDT. Ces coûts de remplacement de chaque espèce d'arbre tiendront compte des caractéristiques agronomiques (période de non-production, période avant d'atteindre la pleine production) et des données économiques (prix d'un plant, prix de vente des productions, main d'œuvre). Toutefois, ils restent indicatifs et seront validés en fonction des spécificités dans les sous-projets.

Tableau 8 : Coûts indicatifs de compensation selon les types des arbres affectés par le Projet

Arbres affectés	Unité	Intervalle de prix unitaire (FCFA)
Palmier à huile	Pied	15 000 - 25 000,00
Cocotier	Pied	15 000 - 50 000,00
Jeune arbre	Pied	6 000,00 - 20 000
Oranger, Avocatier	Pied	10 000 - 40 000,00
Néré	Pied	15 000 - 50 000,00
Karité	Pied	15 000 - 50 000,00
Rônier	Pied	15 000 - 50 000,00
Baobab	Pied	15 000 - 50 000,00
Arbres fétiches	Pied	100 000,00 – 300 000

Source des données : ACVDT, 2020

8.7.4. Méthode d'évaluation des pertes subies sur les biens privés

Toutes les structures fixes impactées seront compensées conformément au principe du coût de remplacement intégral ou de reconstruction des biens perdus.

8.7.5. Méthode d'évaluation des pertes de revenus

La mise en œuvre des activités entraînera la perturbation/perte temporaire des sources de revenus. À partir du moment où des PAP perdront leurs sources de revenus, il leur faudra du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au nouvel emplacement et au type de concurrence sur le nouveau site. Conformément à la NES 5, chaque PAP bénéficiera d'une compensation pour la perte de revenus à l'issue d'une enquête socio- économique. Cette compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle comme l'indique le tableau 9.

Tableau 9 : Matrice de compensation des pertes de revenus

Activités affectées	Revenus moyens journaliers	Durée d'arrêt des activités	Montant compensation
Grandes activités (propriétaires de boutique, kiosque, baraque de fortune)	R	(D)	ECHEANCE x (D)
Moyennes activités (propriétaires de hangar, Apatam, étalage)	R	(D)	ECHEANCE x (D)
Petites activités (artisans)	R	(D)	ECHEANCE x (D)

Source : CES de la Banque mondiale, 2016

8.7.6. Prise en charge des sites culturels et/ou sacrés

Il s'agit, notamment des cimetières, forêts sacrées, autels, centres d'initiation, sites rituels, tombes ou espaces qui ont un intérêt spirituel pour les populations locales. Cette liste n'est pas limitative mais les sites sacrés sont en général des lieux ou structures caractéristiques qui sont acceptés comme étant sacrés par les lois locales, en particulier la pratique coutumière, la tradition et la culture.

Pour éviter tout conflit entre les personnes et/ou les communautés, les domaines et l'administration des villages, l'utilisation de sites sacrés, par toute activité du Projet, doit être évitée. Un effort particulier devra

être fait pour que le Projet n'impacte pas ces sites culturels et/ou sacrés. Ce risque est accepté si et seulement si aucune alternative à l'élimination, techniquement ou financièrement réalisable, n'est disponible.

La compensation pour les sites sacrés est déterminée par des négociations avec les parties concernées. Mais dans tous les cas, lorsque dans le cadre de Projet un déplacement touche les sites religieux, un plan détaillé sera établi en collaboration avec les leaders communautaires religieux et traditionnels. Le but visé est de s'assurer qu'un autre emplacement soit trouvé et que tous les rituels puissent être effectués pour s'assurer que le nouveau site représente le même degré de sacralité religieuse que l'emplacement précédent.

L'ensemble des avantages du Projet doit compenser largement la perte du patrimoine culturel que l'on propose d'éliminer. Toute élimination est effectuée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires nationales ou locales en vigueur et aux plans de gestion des domaines protégés.

8.8. Mécanisme de paiement des indemnités lors de la mise en œuvre des PAR

Lors du processus de la mise en œuvre des PAR, les PAP seront organisées par catégories de PAP et par type de biens affectés grâce à l'appui d'un cabinet et l'accompagnement du comité local de réinstallation. Ainsi, chaque PAP procédera à nouveau à une vérification des montants issus des négociations lors des études. Lorsqu'une confirmation sera faite par cette dernière, le Comité Technique de Réinstallation (CTR) procédera au versement des indemnités.

Toute indemnité ou appui devra être versé avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle aurait à déménager. Pour des mesures de traçabilité et de sécurité, chaque PAP recevra sa compensation par chèque ou par transfert électronique via les opérateurs GSM. En outre, le CTR veillera à ce que le processus de paiement de chaque PAP se fasse dans la traçabilité tout en limitant les tracasseries administratives après fourniture des preuves sur l'identification de la personne. Le CTR fera signer aux PAP une décharge justifiant avoir été compensées selon l'entente établie. Le Comité Technique de Réinstallation (CTR) sera mis en place par une note ministérielle.

9. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

La mise en œuvre de la réinstallation comporte plusieurs étapes et activités à savoir l'information et sensibilisation des parties prenantes, le paiement des compensations, la réinstallation des PAP, le suivi évaluation de la mise en œuvre des PAR, le démarrage des travaux des sous-Projets et l'audit du processus de réinstallation.

- Campagnes de sensibilisation

Elle commence par les campagnes qui permettent d'informer largement et de mobiliser les parties prenantes, les élus, les cadres techniques des Mairies, les ONG, les propriétaires fonciers, les leaders dans la communauté et surtout les Personnes Affectées par le Projet.

- Préparation des dossiers de compensation

Sur la base des accords individuels de compensation négociés avec chaque PAP durant la préparation du PAR et dans un délai raisonnable qui n'affecte pas négativement les coûts négociés (inflation sur le marché sinon le PAR est mis à jour avant démarrage de la mise en œuvre), des dossiers de compensation sont constitués et vérifiés sur le terrain avant toute opération de paiement.

- Paiement des compensations

Le paiement des compensations et la mise en œuvre des mesures d'assistances à la réinstallation sont totalement réalisés avant la réinstallation. Le paiement des compensations commence donc par la mobilisation des fonds, la vérification des PAP et la mise en place des dispositions opérationnelles de paiement avant de procéder aux paiements. Au Bénin, il est recommandé que l'équipe de paiement soit appuyée par les services d'un notaire si nécessaire pour garantir la conformité par rapport aux dispositions prises, la transparence et la sécurité des opérations.

- Libération des sites et relocation des Personnes Affectées par le Projet

Lorsque les indemnités et les assistances ont été versées aux occupants des sites situées dans les emprises du Projet, un temps est fixé de commun accord avec les PAP (avant même le paiement des compensations) pour la libération des emprises pour les travaux qu'il s'agisse de réinstallation temporaire ou permanente. Les activités de cette étape intègrent la libération et la prise de possession des sites pour le démarrage des travaux d'ingénierie.

- Suivi-évaluation de la réinstallation

C'est l'étape de vérification de l'effectivité et de la conformité des activités précédentes. Suivant le rapport de suivi-évaluation, il sera procédé au besoin à l'ajustement des activités précédentes.

C'est seulement après ces différentes activités que les sous-Projets peuvent être mis en œuvre. Après un certain délai de mise en œuvre des sous-Projets, l'audit peut intervenir pour évaluer l'efficacité de l'ensemble du processus.